



Mairie de Marquefave
2, route de Carbonne 31390

☎ 05.61.87.85.13
contacts@marquefave.fr

LISTE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le 23 avril, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Marquefave, régulièrement convoqué le 10 avril, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie SALADO, Maire.

Membres en exercice :15

Étaient présents : M. Hugues BARALE, M. Romain BASSO, M. Rodolphe BONNANS, Mme Dominique CALMETTES, Mme Véronique CHEVRIE, M. Pascal DEBACQ, Mme Martine GILAMA, M. Gaëtan INARD, M. Albert PETITPAS, Mme Audrey RIVERA, Madame Anne-Marie SALADO, Mme Jacqueline SARR, Mme Carine SCIACQUA, M. Jean VARALE, Mme Audrey VELILLA.

Mme Véronique CHEVRIE, Adjointe au Maire, est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1/ vote d'approbation du compte de gestion 2025

• Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal élit son Président de séance pour le vote d'approbation du compte de gestion 2025 du Comptable public, en conformité avec le compte administratif.

M. Gaëtan INARD, Adjoint au Maire, en charge des finances, est élu Président de séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

le Conseil municipal,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

procède au vote. Le Maire sort de la pièce pour le vote d'approbation du compte de gestion.

votants : 14	pour : 14	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

- Le Conseil municipal déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2/ vote d'approbation du compte administratif (CA) 2025

• Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal, après l'élection de son Président de séance, vote l'approbation du compte administratif, en conformité avec le compte de gestion du Comptable public.

En effet, le Conseil municipal doit procéder au vote du compte administratif dressé par le Maire après s'être fait présenter le compte de gestion.

La présentation du compte administratif peut se résumer ainsi :

Investissement : Dépenses : 188.662,94 € ; Recettes : 280.034,74 € ; RAR : 8.000 €

Fonctionnement : Dépenses : 875.009,93 € ; Recettes : 941.450,86 € ; RAR : 0 €

Dans le cadre des dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du CGCT, le constat est effectué de la régularité des opérations comptables confirmées par le compte de gestion.

La sincérité des restes à réaliser est reconnue.

Le Maire sort de la pièce pour le vote d'approbation du compte administratif.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide :

- d'approuver le compte administratif du budget communal pour l'année 2025.

votants : 14	pour : 14	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

3/ vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026

• Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI), selon lesquelles le Conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Elle précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle fait observer que la revalorisation des bases 2026 génère déjà une augmentation du produit total des taxes.

En conséquence, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante, conformément à l'engagement de la nouvelle majorité municipale élue le 15 mars dernier, de maintenir en 2026 les taux au niveau de ceux de 2025, comme suit :

TAXES	taux 2025	%	taux 2026	%
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	33.34		33.34	
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	75.11		75.11	
Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences secondaires (RS) et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (RP)	16.32		16.32	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	29.90		29.90	

Mme le Maire fait procéder au vote :

votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,

- de voter pour 2026 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 33.34 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 75.11 %
- Taxe d'habitation sur les RS et autres locaux meublés non affectés à la RP : 16.32 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 29.90 %

- d'autoriser Mme le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

4/ vote du budget primitif 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2311-1 à L 2343-2, Vu la délibération du Conseil municipal du 23 avril 2026 adoptant le compte administratif du budget communal 2025 en conformité avec le compte de gestion 2025 dressé par le Receveur, Vu la délibération du Conseil municipal du 23 avril 2026 fixant les taux des taxes directes locales pour 2026,

Mme le Maire expose le contenu du budget communal de l'exercice 2026 qui correspond à la transcription comptable des principales orientations décidées par la nouvelle majorité municipale. Au vu de cet exposé, Mme le Maire propose l'adoption du budget primitif communal pour l'exercice 2026.

Mme le Maire fait procéder au vote :

votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents, le budget primitif communal de l'exercice 2026, arrêté comme suit :

BP 2026	en €	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		1.418.723,58	1.418.723,58
INVESTISSEMENT		513.142,43	513.142,43

5/ octroi de la garantie aux créanciers de l'Agence France Locale (AFL)

- Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

Le Conseil municipal de la commune de Marquefave a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **17 novembre 2021**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de

son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Marquefave] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Mme le Maire fait procéder au vote :

votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° D2021_11_05 en date du 17 novembre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Marquefave,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Marquefave, afin que la commune de Marquefave puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

et, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide que :

- la Garantie de la commune de Marquefave est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Marquefave est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Marquefave pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Marquefave s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

- autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Marquefave, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6/ cession de l'épaveuse municipale

• Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'épaveuse dont la municipalité est propriétaire n'est plus utilisée depuis des années, à la suite du transfert de l'entretien des fossés aux services départementaux. Ce véhicule d'occasion, peu utilisé et difficile à stocker et entretenir, a une valeur marchande qu'il convient de déterminer avant de le céder.

Il est donc proposé de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, et plus particulièrement au commissariat aux ventes de Toulouse, qui offre la possibilité de vendre ce bien aux enchères (par adjudication ou appel d'offres) en salle, en direct sur internet (site encheres.domaine.gouv.fr), ou en ligne, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.

Cette démarche présente plusieurs avantages : elle représente un service simple, complet, rapide et gratuit pour la collectivité. La DNID, organisme d'Etat, offre les garanties de sérieux et d'impartialité qui conviennent à ce projet de cession.

Vu l'article L 2122-22 -10° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Marquefave de favoriser le réemploi des biens dont elle n'a plus l'utilité, en réduisant ainsi les rebuts et participant au développement durable, tout en créant de nouvelles recettes par la cession d'un patrimoine mobilier devenu inutile et optimisant de fait les surfaces et volumes de stockage, Mme le Maire propose de recourir à l'expertise de la DNID et de lui confier l'organisation de cette cession.

Mme le Maire fait procéder au vote :

votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation de Mme le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de mettre en place une procédure de vente de biens devenus inutiles au sein de la collectivité,
- de recourir au service gratuit du commissariat aux ventes de TOULOUSE, qui assure une publicité et une mise en concurrence grâce à son site internet encheres-domaine.gouv.fr , pour la vente de l'épaveuse municipale,
- de rappeler que l'assemblée délibérante sera informée des conditions de cette mise aux enchères, pour l'aliénation de gré à gré de ce bien mobilier, et restera compétente pour décider des conditions d'acceptation de la vente (prix plancher)
- de réaliser les opérations budgétaires et comptables nécessaires et notamment d'ouvrir une ligne budgétaire de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la vente éventuelle
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

7/ délégation à « Haute-Garonne Ingénierie » (HGI-ATD agence technique départementale), des missions de « référent déontologue »

• Mme le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :
en application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111 14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes. Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis, les moyens matériels mis à sa disposition, à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022. À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement. Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction. C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé.

Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus trois d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle). Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission. Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Mme le Maire fait procéder au vote :

votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation de Mme le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

1. de désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. de charger Mme le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

8/ désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

• Madame le Maire précise à l'assemblée délibérante que selon l'article L. 1411-5 du CGCT, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Elle demande combien de listes se présentent. Une seule liste se porte candidate à l'élection.

La liste : « M. Pascal DEBACQ, M. Rodolphe BONNANS, Madame Dominique CALMETTES titulaires, M. Gaëtan INARD, M. Hugues BARALE, M. Albert PETITPAS, suppléants ».

Mme le Maire convie ensuite chaque Conseiller, à l'appel de son nom, à procéder à l'élection des membres de la CAO. Le scrutin est secret.

Mme le Maire fait procéder au vote :

votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal élit à l'unanimité :

M. Pascal DEBACQ, M. Rodolphe BONNANS, Madame Dominique CALMETTES titulaires, M. Gaëtan INARD, M. Hugues BARALE, M. Albert PETITPAS, suppléants, comme membres de la commission d'appel d'offres.

9/ désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale (AFL)

• Vu les articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment L. 1611-3-2 et D. 1611-41, tel que modifié par le Décret n° 2025-820,
Vu le livre II du Code de commerce,
Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale par la commune de Marquefave en date du 17 novembre 2021,

Mme le Maire expose la demande de désignation de représentants de la commune à l'assemblée générale d'AFL ; elle sollicite des candidatures et fait procéder au vote :

votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation de Mme le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

1. de désigner Mme Véronique CHEVRIE, en sa qualité d'Adjointe au Maire, représentante titulaire de Marquefave, et Mme Carine SCIACQUA, en sa qualité de Conseillère municipale, représentante suppléante, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. d'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de Marquefave ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. d'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À Marquefave, le 23 avril 2026

Madame le Maire

Anne-Marie SALADO

